**6549**

**Résumé**

Dans le cadre de l’Accord général sur le commerce des services (AGCS), chaque membre de l’OMC est tenu d’établir une liste dans laquelle il inscrit ses engagements pour assurer l’accès à son marché des services et fournisseurs de services d’autres pays membres.

En vertu de l’article XXI de l’AGCS, un membre de l’OMC ne peut retirer ou modifier ses enga­gements qu’après avoir mené des négociations avec les autres membres qui se déclareront affectés par ces mesures, dans le but d’aboutir à un accord sur une compensation. C’est la démarche que la Communauté européenne a conduit en 2006 auprès des 18 membres de l’OMC suivants: l’Argentine, l’Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), la Colombie, Cuba, l’Equateur, la Chine-Hong Kong, l’Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les Etats-Unis. Le texte dont question a donc pour objet la conclusion des accords de compensation avec ces 18 membres.

Les négociations ont été rendues nécessaires en raison de la volonté de la Communauté européenne de mettre fin à une situation dans laquelle la liste d’engagements de la Communauté remontait à 1994 et ne couvrait que les 12 Etats membres de l’époque et où les 13 Etats qui ont rejoint l’Union euro­péenne en 1995 et 2004 conservaient parallèlement leur listes individuelles, adoptées avant leur adhé­sion. La Commission européenne a entre-temps finalisé les négociations à Genève suite à l’adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l’Union Européenne, mais les parties tierces refusent de signer les textes négociés tant que la procédure de ratification n’est pas achevée du côté des Etats membres de l’Union européenne pour les EU25.